

## BGE 34 II 124

Bundesgericht (BGE), 1908-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_34\\_II\\_124](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_34_II_124)

FR: ATF 34 II 124

IT: DTF 34 II 124

### Volltext

B. Entscheidungen des Bundesgerichts als einziger Zivilgerichtsinstanz. Arrêts rendus par le Tribunal fédéral comme instance unique en matière civile. -- I. Zivilstreitigkeiten ZVischenKantonen einerseits und Privaten oder Korporationen andererseits. Différends de droit civil entre des cantons d'une part et des particuliers ou des corporations d'autre part. 21. Arrêt du 6 février 1908, dans la cause Etat de Fribourg contre Compagnie du chemin de fer Bulle-Romont. Contestation concernant l'existence et l'étendue d'un privilège d'impôt .. Compétence du Trib. féd. comme instance unique. art. 48 chiff. 4 OJF. Contestation de droit civil et contestation de droit public. A. - Par décret du Grand Conseil du canton de Fribourg, en date du 23 novembre 1864, ratifié par l'Assemblée fédérale suivant arrêté du 14 décembre de la même année, la commune de Bulle a obtenu, pour elle ou pour la compagnie qu'elle pourrait se substituer, et pour une durée de quatre-vingt-quatorze ans, à compter du 31 décembre 1864, soit jusqu'au 31 décembre 1908, la concession nécessaire pour la construction et l'exploitation du chemin de fer de Bulle à Romont. L'article 10 de ce décret renvoyait, pour la fixation de toute une série de conditions et pour le règlement d'un certain nombre de questions d'ordre technique ou autre, à un cahier des charges à élaborer par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg. Ce cahier des charges fit l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat en date du 8 février 1865, et stipule, entre autres, à l'art. 38 : « Les concessionnaires ne pourront être assujettis à des contributions pour les terrains occupés par la voie ferrée, ni pour les bâtiments, le matériel et les autres objets, accessoires se rattachant au service. » Sauf cette exception, l'entreprise du chemin de fer, au même titre que ses employés, sont placés, quant aux impôts, sous la loi commune, et ne pourront être imposés d'une manière exceptionnelle. » Et, à l'art. 52 : « Toutes les contestations auxquelles elle donnerait lieu l'exécution du présent cahier des charges seront portées devant les tribunaux ordinaires. » Le lendemain, 9 février 1865, la commune de Bulle, faisant usage de la faculté de substitution qui lui avait été réservée, céda cette concession, avec tous les droits et charges en découlant, à la société anonyme qui s'était constituée à cet effet, le même jour, sous la dénomination de « Compagnie du chemin de fer Bulle-Romont ». Et, le 14 février 1865, la Compagnie déclara accepter le cahier des charges qu'avait adopté le Conseil d'Etat. Ultérieurement, par deux arrêts, en date du 9 juin 1865, ce dernier donna son approbation à la constitution de la compagnie et au transfert en sa faveur de la concession obtenue par la commune de Bulle. La ligne fut ouverte à l'exploitation le 1<sup>er</sup> juillet 1868. Des lors et jusqu'en 1894 inclusivement, jamais l'entreprise ne permit de distribuer, à ses actionnaires, un dividende quelconque; le service des intérêts du capital, obligations ne put même pas se faire régulièrement. Mais, en 1895, la situation se modifia et la Compagnie put distribuer, à ses actionnaires, un dividende de 2 %. En 1896, ce dividende s'éleva à 3 1/2 %; en 1897 et 1898, à 4 1/2 %; enfin, en 1899, 1900 et 1901, à 5 %. C'est alors que, en janvier

1902, l'autorite communale de Bulle s'avisait d'adresser a la Compagnie un formulaire de declaration a remplir en vue de la fixation de l'impôt sur le commerce et l'industrie (ou sur le revenu) a payer par la Compagnie pour l'annee 1902. Le 27 janvier 1902, la Compagnie retournait formulaire non rempli, avec cette simple mention, que la Compagnie se trouvait, de par sa concession, exoneree de l'obligation de payer cet impot. Les choses en resterent alors la, du moins pour cette annee. L'exercice de 1902 donna de nouveau un dividende de 5 %. En outre, pendant la periode de 1895 a 1902 inclusivement, la Compagnie avait opere differents versements soit a son fonds de renouvellement, soit a son fonds de reserve, au premier pour une somme totale de 119600 fr., au second pour une somme d'ensemble de 40000 fr. En janvier 1903, l'autorite de Bulle adressa a la Compagnie un nouveau formulaire de declaration pour le meme impot, mais cette fois-ci pour l'annee 1903. La Compagnie retourna ce second formulaire avec une mention identique a celle qu'elle avait portee sur le premier.

B. - C'est ensuite de ces faits que la « Commission cantonale de l'impôt sur les revenus du commerce, de l'industrie, des professions et metiers » a, le 31 mars 1903, pris une decision portant ce qui suit : ; et elle soutenait que cette question etait au regard de l'art. 52 du meme arrête du 8 fevrier 1865' du ressort des tribunaux ordinaires; subsidiairement, elle contestait, a cet egard, la competence de la Commission cantonale et demandait au Conseil d'Etat de statuer au fond sur cette premiere question de principe; plus subsidiairement et s'il n'etait pas admis qu'elle fut au Muefice d'un privilege pour cet Impot, la Compagnie discutait de la question de savoir si, et eventuellement dans quelle mesure, elle pouvait etre recherchee pour les impots anterieurs a celui de l'annee 1902, elle s'attachait ensuite a demontrer: 10 que ses versements, au fonds de renouvellement ne devaient pas etre consideres comme une partie de son revenu net, ces versements n'etant pas autre chose qu'une depense d'exploitation, l'equivalent de la moins-value subie par la Compagnie 20 qu'elle avait droit aussi a ce que de son revenu net il fut deduit, conformément a l'art. 3, dixieme alinea, litt. b, de la loi du 22 mai 1869, pour obtenir le chiffre de son revenu imposable, le 4 0/0 de la valeur immobiliere entrant dans la composition de son capital industriel; la Compagnie arrivait a cette conclusion que, fut-elle, en droit, soumise a l'obligation de payer l'impôt sur le revenu, elle ne pouvait, en 128 B. Entscheidungen des Bundesgerichts als einziger Zivilgerichtsinstanz. fait, etre astreinte au paiement d'aucun droit proportionnel, faute de tout revenu imposable.

D. - Par arrete du 25 juin 1904, le Conseil d'Etat du canton de Fribourg a prononce : « Art. 1er. Le recours (de la Compagnie en date du » 19 mai 1903) est ecarte et la decision de la Commission » cantonale (du 31 mars 1903) est maintenue. » Art. 2. En ce qui concerne la fixation definitive de la » cote, les observations enoncees dans les recours seront » communiquees a la Commission cantonale de l'impôt, en » vue de la decision definitive qui lui incombe. » Cet arrete admettait, en resume, que l'art. 52 du cahier des charges, du 8 fevrier 1865, n'etait d'aucune application en la cause, la difficulte a trancher n'etant point relative a l'execution du dit cahier des charges, - qu'en consequence le Conseil d'Etat etait competent pour statuer sur la question de principe de savoir si, oui ou non, la Compagnie etait soumise a l'obligation de payer l'impôt sur le revenu, - que cette question ne pouvait etre resolue que dans le sens de l'affirmative, - enfin, que, quant a la question de chiffre, soit quant a la taxation meme du contribuable ou au calcul de l'impôt selon les normes contenues dans la loi, la Commission cantonale etait seule competente, ses decisions, a cet egard, n'etant susceptibles d'aucun recours au Conseil d'Etat. L'arrete faisait d'ailleurs remarquer que, le 31 mars 1903, la Commission cantonale n'avait elle-meme pas entendu fixer, d'une maniere definitive, les chiffres d'impôts dus par la Compagnie puisqu'elle avait,

au contraire, fixe delai a cette derniere pour presenter ses observations ou contre-observations a ce sujet. E. - Par memoire du 5/6 septembre 1904, la Compagnie recourut contre cet arrete aupres du Tribunal federal comme Cour de droit public, en concluant, principalement, a l'annulation du dit arrete en raison de l'incompetence, en la cause, du Conseil d'Etat de Fribourg. F. - Par arret du 6 avril 1905 (RO 31 I n° 45 p. 251 et suiv.), le Tribunal federal, Cour de droit public, declara I. Zivilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. No. 1. 129 le recours de la Compagnie (du 5 et 6 septembre 1904). bien fonde, et annula l'arrete du 25 juin 1904, en reconnaissant que les tribunaux ordinaires etaient seuls competents pour statuer sur le litige qui divisait alors les parties, c'est-à-dire sur l'etendue du privilege fiscal dont se prevalait la Compagnie et dont l'existence meme n'etait pas contestee. G. - Apres avoir tente de porter le litige devant les tribunaux cantonaux, bien que la Compagnie l'eut prevenu qu'elle entendait faire usage de la faculte que lui conferait l'art. 48 chif. 4 OJF, l'Etat de Fribourg a introduit devant le Tribunal federal, comme instance unique en matiere civile, par memoire du 31 mars 1907, une demande portant les conclusions ci-apres : Plaise au Tribunal federal c: Prononcer, par jugement, que la Compagnie du chemin de fer Bulle-Romont, ayant son siege a Bulle, est condammee a reconnaître: 1) que l'art. 38 du cahier des charges, du 13 fevrier, 1865, ne lui accorde pas le benefice d'une exemption d'impôt sur le commerce et l'industrie, et qu'a ce point de vue la Compagnie est placee sous la loi commune ; 2) que, partant, elle a l'obligation de payer dit impot, sur le commerce et l'industrie depuis et y compris l'exercice 1895, et qu'elle doit de ce chef au fisc, pour les exercices 1895 a 1902 inclusivement, la somme de 12851 fr. 75 c., avec interet legal des la fin de l'exercice 1902, le tout suivant bordereau dresse par la Commission cantonale de l'impôt. » L'Etat reserve formellement la competence definitive, de la Commission cantonale de l'impôt pour la fixation des cotes dues par le Bulle-Romont, ce dans le sens de l'art. 43 de la loi cantonale du 22 mai 1869 et de l'arret du Tribunal federal du 8 juin 1899 (en la cause Fawer c. Fribourg, RO 25 I n° 34 p. 194 et suiv.). Il va de soi que l'Etat affirme egalement son droit a dit impôt pour les exercices ulterieurs, 1903-1904 et suivants. » AS 34 II - 1908 9 130 B. Entscheidungen des Bundesgerichts als einziger Zivilgerichtsinstanz. H. - Par memoire du 20 juillet 1907, la Compagnie a repondu a cette demande en prenant les conclusions ci-apres : « La Compagnie du chemin de fer de Bulle a Romont conclut a ce qu'il plaise au Tribunal federal prononcer : 1) sur la conclusion 1 de l'Etat de Fribourg, a la liberation de cette conclusion et, en consequence, reconventionnellement, prononcer : » que la Compagnie du chemin de fer de Bulle a Romont, n'est pas assujettie a l'impôt sur le commerce et l'industrie » par le canton de Fribourg 2) sur la conclusion 2 : », pour le cas ou la conclusion reconventionnelle ci-dessus. » serait rejetee et la conclusion 1 de la demande admise, en » tout ou partie, la Compagnie du Bulle-Romont conclut : » au rejet de cette conclusion et, subsidiairement et reconventionnellement, a ce qu'il soit prononce: » A) 10 qu' elle ne doit l'impôt sur le commerce et l'industrie » que depuis et y compris l'exercice 1903 ; » 20 subsidiairement, qu'elle ne le devrait que pour les » cinq ans precedant son inscription d'office au registre des » contribuables, soit 1902, 1901, 1899 et 1898 (sic) ; » B) 1) (J que, si meme cet impot etait du depuis 1895 on » depuis une annee subsequente, jusqu'en 1902 inclus, il y » a lieu d'operer les deductions, outre les frais d'exploitation, de : a) le droit fixe » b) les trois dixiemes; » c) le 4/10 de la valeur immobiliere evaluee dans la » fixation du capital industriel ; » d) les versements aux fonds speciaux (de renouvellement » et de reserve); » 20 qu'en consequence II n'y a pas d'impot a percevoir ... » faute de revenu imposable. » La Compagnie du Bulle-Romont conclut, en

outre, au. » rejet de la reserve formulee par l'Etat de Fribourg relative a la pretendue competence definitive de la Commission cantonale de l'impôt pour la fixation des cotes.

» I. *Zivilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten*, etc. No 21. UU 1. - Dans sa Replique, du 10 septembre 1907, l'Etat de Fribourg a declare: . « maintenir les deux conclusions et reserves formulees » dans sa demande; » conclure a la liberation de la conclusion reconventionnelle » n° 1 et n° 2, ainsi que des trois conclusions subsidiaires > contenues sous litt. A nos 1 et 2 et B nos 1 et 2 de la » reponse; » eufin, conclure, pour autant que besoin, a ce qu'il plaise > au Tribunal federal reconnaitre la competence definitive :t de la Commission cantonale de l'impôt. » Concurrément avec ces premieres conclusions figurant en t~te de sa replique, l'Etat de Fribourg a declare, a la fin de ce m~me memoire, « conclure a ce qu'il plaise au Tribunal > federal ne pas entrer en matiere, pour cause d'incompe- :t tence, sur les conclusions n° 2 de la reponse, conclusions > reconventionnelles et subsidiaires qui relevent de la Com- » mission cantonale de l'impôt. »

K. - Dans sa Duplique, du 8 novembre 1907, la Compa- gnie a declare maintenir les conclusions de sa reponse, et, c pour autant que besoin, conciere a la liberation de l'ex- > ception d'incompetence soulevee, a teneur de la quelle la ., Commission cantonale de l'impôt serait seule competente » pour examiner et trancher le litige, a l'exclusion du Tri- • bunal federal, nanti par l'Etat recourant lui-m~me. » Sur la question de competence, le Tribunal federal s' est prononce comme suit: 1. - La competence du Tribunal fMeral comme instance civile unique an la cause est indiscutable au l'egard de l'art. 48 chiff. 4 OJF pour autant que le litige rev~t reellement le caractere d'un ditferend de droit civil. Or, tel est bien le caractere de la contestation qui divise les parties pour autant que son objet consiste dans la question de savoir quelle est l'etendue du privilege qui, en matiere d'impöt, a ete confere a la defenderesse par le cahier des charges du 8 ferner 1865, et si les pretentions de l'Etat de Fribourg a l'egard de la Compagnie du Bulle-Romont comportent, oui ou 132 B. *Entscheidungen des Bundesgerichts als einziger Zivilgerichtsmstanz*. non une atteinte a ce privilege. TI est, en effet; reconnu que' le privilege accorde en matiere fiscale par un etat ä. un contribuable constitue, au profit de ce dernier, un droit de natre privee ou, autrement dit, de nature civile, an sorte que les contestations se rapportant a l'existence ou Petendue de ce droit participent de son caractere et apparaissent bien comme des differends de droit civil ;il peut suffire, ä. ce sujet, de se referer a l'arr~t rendu par le Tribunal comme Cour de droit public, entre les m~mes parties, le 6 avril 1905 (RO 31 I n° 45 consid. 2 p. 260). En revanche, il y aura lieu d' eliminer du debat tous les moyens que les parties ont invoques dans ce proces et qui seraient de nature a trans- former celui-ci en une contestation de droit public ä. l'egard de laquelle le Tribunal federal comme Cour de droit civil n'aurait plus aucune competence (voir RO 26 II n° 104 con- sid. 1 p. 862, 863). Consequemment le Tribunal federal peut bien, dans le present proces, entrer en matiere sur la con- clusion n° 1, mais non sur la conciusion n° 2 de la demande, puisque cette seconde conclusion tend uniquement a faire re- connaitre, au profit de l'Etat de Fribourg et contre la com- pagnie defenderesse, l'existence d'une creance qui, de p~r son objet et sa nature, ne peut decouler que du droit pttblzc. 2. - (Portee de Part. 38 du cahier des charges.) 3. - La defenderesse a invoque, a l'appui de son inter~ pretation de l'art. 38 precite, son caractere d'entrepri8e d'utilite publique, surtout au moment de sa constitution, le fait que l'Etat de Fribourg lui avait, pour cette raison, alloue, a elle ou a la commune de Bulle, son predecesseur en droit, nne snbvention du monta.nt total de 800000 fr., et enfin cette circonstance qu'aux termes de la concession, a Pexpiration de celle-ci; le 31 decembre 1958, et a deraut de rachat, dans l'intervalle, de la part de la Confederation ou du canton, la ligne passera sans autre sous la

propriete de l'Etat de Fribourg. Mais Fon ne voit, dans ces differents allegues de la defenderesse, rien qui puisse faire donner a l'art. 38 dont il s'agit, une interpretation differente de celle qui vient d'etre reconnue. , 1. Zivilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. No 21. 133 La defenderesse semble meme avoir voulu invoquer son caractere d'entreprise d'utilite publique pour pretendre qu'ind independamment de toute convention et de tout privilege particulier elle ne peut etre astreinte a payer l'impot sur le revenu. En d'autres termes, la defenderesse parait avoir voulu pretendre qu'au regard de la loi du droit fiscal fribourgeois, et abstraction faite du privilege a elle confere par le cahier des charges du 8 fevrier 1865, elle est exoneree de l'obligation de payer cet impot, parce que le legislateur fribourgeois n'a pas voulu frapper, du dit impot, les entreprises telles que la sienne, destinee a servir davantage l'interet public que celui de particuliers, les actionnaires ou les obligataires. Mais le moyen que la defenderesse souleve ainsi n'a plus rien a voir avec la question de privilege sur laquelle seule doit porter le debat dans le present proces civil; c'est, au contraire, un moyen tire uniquement du droit fiscal fribourgeois. soit un moyen de droit public a l'egard duquel le Tribunal federal, comme Cour de droit civil, doit se declarer incompotent. 4. - Il en est de meme du moyen analogue que la defenderesse a cherche a deduire de ce que, dans le tarif qui accompagnait la loi du 20 decembre 1862, comme encore dans les tarifs subsequents ayant remplace celui-la, les compagnies ou les entreprises de chemins de fer ne sont mentionnees dans aucune des categories de contribuables etablies pour le « droit fixe », l'un des elements de l'impot sur le revenu. Le demandeur a combattu ce moyen de la defenderesse en rappelant le texte de l'art. 59 de la loi du 20 decembre 1862 encore en vigueur actuellement et ainsi son exploitation ou incorporee a un fonds de reserve. La defenderesse fait etat de ce texte pour etablir qu'au debut de leur apparition en Suisse, le legislateur, et en particulier celui du canton de Fribourg, considerait les chemins de fer non pas comme des entreprises industrielles, dans l'acception que ce terme a eue des lors, mais « plutot comme une exploitation immobiliere produisant une certaine rente ». Suivant la defenderesse, il y aurait, dans les dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrete federal du 14 decembre 1864, tous les « Caracteres d'un bail emphyteotique, et le produit des transports faisant l'objet de son entreprise ne presenterait pas autre chose que le loyer des immeubles occupes par elle. L'on ne voit pas clairement si, de la sorte, la defenderesse a voulu presenter un argument en faveur de son interpretation relative a l'art. 38 du cahier des charges du 8 fevrier 1865, suivant laquelle cet article 38 lui aurait octroye un privilege non seulement par rapport a l'impot foncier, mais encore par rapport a l'impot sur le revenu. Si tel est le cas, il est impossible de decouvrir comment l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrete federal du 14 decembre 1864 pourrait modifier l'interpretation, d'ailleurs tres aisee, de l'art. 38 du cahier des charges etabli par le Conseil d'Etat de Fribourg le 8 fevrier 1865. La defenderesse semble, en tout cas, avoir voulu invoquer le dit article 10<sup>r</sup> dans un autre but encore, et soutenir que, en droit, et au regard de l'art. 38 du cahier des charges, elle ne possede pas de privilege quant a l'impot sur le revenu, - en fait, elle ne peut etre astreinte au paiement de cet impot parce qu'elle ne jouit d'aucun revenu au sens du droit fiscal fribourgeois, soit des lois du 20 decembre 1862 et du 22 mai 1869, le produit de son exploitation, a elle, n'etant pas un revenu en ce sens-la, mais une rente immobiliere, ou un loyer. Cette derniere argumentation est certainement insoutenable, mais elle n'a meme pas besoin d'etre refutee ici, car elle ne touche plus a la question seule litigieuse, de l'etendue de la loi du 136 B. Entscheidungen des Bundesgerichts als einziger Zivilgerichtsinstanz. du privilege revendique par la defenderesse; elle se meut exclusivement dans le cadre du droit fiscal fribourgeois et appartient ainsi tout entier au

domaine du droit public du- quelle present proces, de droit civil, doit se tenir ecarte. 7. - C'est, en eonsequence, a bon droit que l'Etat de Fribourg a soutenu que le privilege, en matiere d'impot,. accorde ä. la defenderesse par l'art. 38 du cahier des charges du 8 fevrier 1865, ne se rapportait pas ä. l'impot sur le revenll a l'egard duquel la defenderesse se trouve soumise a la loi commune, comme tout autre contribuable. Mais, dans cette eventualite, la defenderesse a souleve toute une serie de moyeas dans le but de faire admettre,. subsidiairement, que l'impot sur le revenu ne pouvait lui litre reclame qu'a partir de l'annee 1903 ou encore, et an pis-aller, qu'a partir de l'annee 1898. Sous ce rapport, la defenderesse invoque, en premier lieu,. le principe suivant lequella loi ne doit point produire d'effets retroactifs. Mais l'On chercherait vainement dans toute la procedure ce que la defenderesse a voulu alleguer par la, car il n'a ete indique, et l'on ne decouvre non plus dans tout ce proces aucune loi dont il serait fait ou dont il aurait ete fait retroactivement application envers elle. D'ailleurs, et au f{)nd,. c'eut ete la encore, eventuellement, un moyen de droit public,. inadmissible devant le Tribunal federal comme Cour de droit. civil. En second lieu, la defenderesse soutient, auregard des art. 25 et 26 de la 10i du 22 mai 1869, que le citoyen ne devient contribuable quepar son inscription dans les re gis- tres de l'impot, et que du jour de son inscription, d'ou: elle deduit qu'elle n'est elle-meme devenue contribuable ä. l'impöt sur le revenu qu'ä. partir du 31 mars 1903, ou: qu'a partir de l'exercice 1903. Ce moyen qui ne s'appuie que sur le droit fiseal fribourgeois et ne cherche a tirer parti que de l'inobservation de formalites pretendues necessaires pour donner naissance aux droits du fisc fribourgeois envers les contribuables, est evidemment un moyen de droit public, ä. eli!liner aussi du debat. I. Zivilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. No 21. 137 Il en est de meme eneore de l'argument que la defende- resse a chereM a tirer de ce que, par son silenca, en 1902,. apres le retour du premier formulaire de deelaration d'impot, l'Etat de Fribourg aurait renonce a toute reclamation se rap- portant a eette annee-la ou aux annees anterieures. Il n'y a donc pas lieu non plus de s'y arreter ici. Il en est de meme aussi du moyen de la defenderesse eonsistant a dire que ses comptes sont boucles chaque fois d'un exercice a l'autre, apres avoir fait l'objet d'un controle de la part du Conseil federal, et qu'au point devue de sa comptabilite, en raison surtout du resultat arrete de tous les exercices eeoules et de l'affectation donnee aux benefices ainsi obtenus, les reclamations qui lui sont adressees par le fisc se heurterail~nt, si elles etaient admises, ades difficultes d'ordre pratique, insurmontables. Il saute aux yeux, en effet, qu'il ne peut s'agir la d'un moyen de droit civil et que cette question n'a rien a voir avec celle a trancher dans ce proces. Enfin, la defenderesse pretend que, pour autant qu'elles visent les exercices de 1895 a 1897 inclusivement, les recla- mations de l'Etat de Fribourg se trouvent prescrites en vertu de l'art. 147 chiff. 1 CO qui, pour les redevances periodiques, a institue la prescription quinquennale. Mais il suffit de rap- peler que le CO lui-m~me, en son article 146 a1. 3, a bien specifie que ses dispositions n'etaient point applicables a la prescription des actions regies par le droit cantonal. Or, en l'espece, l'action de l'Etat de Fribourg, fondee sur les prin- cipes du droit public (cantonal), est incontestablement regie par le droit cantonal fribourgeois (art. 76 CO). La question de savoir si l'action de l'F~tat de Fribourg est prescrite ou non, dans la mesure alleguee par la defenderesse ou dans toute autre, ne peut donc appeler que l'application du droit pubUc fribourgeois et ne peut etre tranchee dans le present proces. 8. - La defenderesse a, dans l'eventualite du rejet da ses conclusions principales tendant a la reconnaissance de son privilege d'impot dans la mesure alleguee par elle, c'est- 138 B. Entscheidungen des Bundesgerichts als einziger Zivilgerichtsinstanz. a-dire d'un privilege s'etendant m~me a l'impot sur le revenu, Rouleve, en ce qui concerne

le montant des sommes qui lui sont réclamées par l'Etat de Fribourg, une seconde question, floit celle de savoir comment il y a lieu d'établir ses bordereaux pour l'impôt sur le revenu, ou sur le commerce et l'industrie. 9. - La défenderesse critique ici, en première ligne, les chiffres que la Commission cantonale de l'impôt a admis dans son bordereau général du 31 mars 1903 comme représentant son revenu net pendant les années 1895 à 1902 inclusive-ment et que l'Etat, dans sa demande, a reproduits dans son allégué sous chiff. 5. Mais la fixation, provisoire ou définitive, de ces chiffres n'est plus du tout une question de droit civil j ~: est, au contraire, une question de droit fiscal pur qui ne saurait donc appartenir à ce procès. Et, - il peut convenir de le remarquer à ce propos, - c'est à tort que la défenderesse a cherché à invoquer, pour tenter de faire admettre la compétence des tribunaux, d'une manière générale, et du Tribunal fédéral comme Cour de droit civil, en particulier, sur cette question de chiffres ou sur toutes autres reconnues par le présent arrêt comme n'étant pas de droit civil, l'art. 52 du cahier des charges du 8 février 1865, car, dans aucune des dites questions, il ne s'agit d'une contestation à laquelle aurait donné lieu l'exécution du cahier des charges. Il en est de même, évidemment, des prétentions de la défenderesse, énoncées à page 25 chiff. XII, de sa réponse et demande reconventionnelle, suivant lesquelles il y aurait lieu, pour obtenir son revenu net, imposable, de déduire de ses recettes, entre autres choses, c: de menues dépenses, telles que intérêts sur compte-courant et gratifications aux employés ». La encore, en effet, on ne se trouve en présence d'aucune question de droit civil. 10. - Par sa conclusion sous litt. B, chiff. 1, litt. a, de sa réponse et demande reconventionnelle, la défenderesse invite le Tribunal fédéral à prononcer que, quels que soient les exercices pour lesquels elle peut être astreinte à l'impôt sur le commerce et l'industrie, il y a lieu, en vertu de l'art. 3, I. Zivilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. No 21. 139. Mais il prétend que, puisque, pour ses immeubles, ou, en tout cas, pour ceux de ses immeubles se rattachant au service de la ligne, la défenderesse ne paie pas l'impôt sur les fortunes, soit l'impôt foncier, elle n'est pas en droit de déduire, du rapport net de son capital d'exploitation, pour le calcul de son revenu imposable, le 4 % de la valeur de ces immeubles. L'on a bien affaire ici à une question touchant directement l'étendue du privilège d'impôt conféré à la défenderesse par l'art. 38 du cahier des charges. C'est, en effet, parce que cet article 38 exonère la défenderesse du paiement de l'impôt sur ses immeubles (et son matériel et ses autres accessoires) se rattachant au service de la ligne, que l'Etat de Fribourg prétend pouvoir refuser, à la Compagnie du Bulle-Romont, la déduction prévue à l'art. 3, litt. b de la loi. En d'autres termes, c'est le privilège qu'octroie à la défenderesse l'art. 38- du cahier des charges quant à l'impôt foncier, qui constitue la raison pour laquelle le fisc fribourgeois se croit autorisé à réclamer, de la défenderesse, un impôt sur le revenu calculé sur des bases différentes de celles qui sont admises envers les autres contribuables. La question revêt bien ainsi un caractère de droit civil puisqu'elle met en jeu l'existence I. Zivilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten, etc. N° li. 141 ou l'étendue du privilège dont jouit la défenderesse aux termes de l'art. 38 susrappelé; elle doit donc recevoir sa solution dans le présent procès. (Suit l'examen de ce point qui amène à la conclusion:) Sur ce point, les conclusions reconventionnelles de la défenderesse doivent être reconnues fondées. Quant à la question de savoir de quelle manière cette déduction s'opérera, c'est-à-dire quel est d'abord le montant du capital d'exploitation de la Compagnie du Bulle-Romont, puis quel est le rapport net de ce capital, et, enfin quelle est « la valeur immobilière évaluée dans la fixation du capital industriel » et dont le 4 0/0 doit être déduit du rapport net du capital d'exploitation, c'est là de nouveau, du moins en l'état de la cause, une question de droit fiscal qu'il appar-

tient, en premier lieu, aux autorités fiscales fribourgeoises de trancher, sous réserve du droit de recours de la défenderesse auprès du Tribunal fédéral comme Cour de droit public, dans le cas où la décision de ces autorités impliquerait une violation de ses droits constitutionnels, ou même sous réserve d'une nouvelle action devant les tribunaux, éventuellement devant le Tribunal fédéral comme Cour de droit civil, en vertu de l'art. 48 chif. 4 OJF, dans le cas où la décision à intervenir de la part des autorités fiscales fribourgeoises comporterait, par quelque côté, une nouvelle atteinte au privilège dont jouit la défenderesse de par l'art. 38 du cahier des charges du 8 février 1865. 13. - Par sa conclusion sous litt. B, chif. 1 litt. d de sa réponse, la défenderesse demande enfin au Tribunal fédéral de prononcer qu'il y a lieu de déduire encore du rapport net de son capital d'exploitation, pour trouver son revenu imposable, d'une part, les versements qu'elle a effectués ou qu'elle effectue à son fonds de renouvellement en conformité des art. li et suiv. de la loi fédérale du 27 mars 1896 sur la comptabilité des chemins de fer, et, d'autre part, les versements qu'elle fait à un fonds de réserve constituée, semble-t-il, d'après ses explications, pour lui permettre de rembourser son capital-actions à l'expiration de la concession, bien qu'à 142 B. Entscheidungen des Bundesgerichts als einziger Zivilgerichtsinstanz. ce moment-là ses immeubles ou leur valeur, en cas de rachat par la Confédération ou le canton, devront passer sans autre" soit en particulier sans aucune indemnité, aux mains de l'Etat de Fribourg, en raison des conditions auxquelles la concession du 23 novembre 1864 a été liée. La contestation entre le demandeur et la défenderesse sur ce double objet ne touche de nouveau plus en rien la question du privilège fiscal dont il s'agissait de fixer l'étendue dans ce procès. L'on ne voit pas, en effet, que, pour une entreprise de chemin de fer qui ne jouirait point du privilège fiscal reconnu à la défenderesse, la question se souleverait. ici dans des conditions ou dans des termes différents. Et bien que, en ce qui concerne . en particulier ses versements au fonds de renouvellement, la défenderesse ait manifestement raison de soutenir que ce sont là des dépenses d'exploitation (voir notamment l'art. 11 al. 2 de la loi fédérale précitée et l'arrêt du Tribunal fédéral RO 25 11 nD 28 consid.4 et 5 p. 240 et suiv.), ne pouvant être par conséquent ajoutées au produit net ou ne pas être déduites du produit brut de son capital d'exploitation dans le calcul de son revenu imposable, il ne peut appartenir au Tribunal fédéral, comme Cour de droit civil, de statuer sur cette partie-là du différend, qui ressortit au droit public. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: La demande de l'Etat de Fribourg est déclarée fondée en sa première conclusion, en tant qu'il est reconnu que l'art. 38- du cahier des charges du 8 février 1865 n'exonère pas de l'obligation de payer l'impôt sur le revenu ou sur le commerce et l'industrie la Compagnie défenderesse, laquelle, par rapport à cet impôt est soumise à la loi communale. H. Zivilstreitigkeiten zwischen Bund und Privaten. N° 22. 143 n. Zivilstreitigkeiten zwischen Bund und Privaten. - Differends da droit civil entre la Confédération et des particuliers. 22. ~driC . \_nt 27. ~öta 1908 in Sad)en ~tumtet, JtL, gegen ~i~!Jeu-ITtUrdj4ft rn'\_rtuerw4ctuug), metl. Haftbarkeit der Post für richtige Erfüllung des Frachtvertrages. - 1. Kompetenz des Bundesgerichts als einziger Instanz. Art 48 Zi/f. 2 OG~ Art. 36 PRG. - 2. Grundsätze für die Haftung der Post bei Verlust der Sendung. A.rt. 25 litt. c; 30 PRG: Liegt Ab- lieferung an Berechtigten vor! Art. 45 der « Dzenstinstuktion für da~ Bestellpersonal ~ vom 15. August 1897. Ungültigkeit der Bestimmung, weil sie eine Abänderung des Art. 24 Zif. 1 PTO ent- hält und von unzuständiger Stelle ausgeht. - 3. DU1'fte der Em- pfänger als « Stellve1'treter ~ der Adressaten gelten '! :naß mnnbeßgerid)t l)Cl't über bie lned)tßfrage: „3ft ntd)t gerid)t Ud) 3u belennen, bie meßfagte jei Cln MUiger "ben ~etrag ))on 4000 U:r. neßt Btnß a 5 % feit 2.

~uguft „1906 au beaal)fen -PfHd}tig "?" - nad)bem fid) nUß ben ~ften ergeben: A. :ner  
Jtliiger betrieb feit bem smonat smai 1906 in ~f~en~ bild), Jranten '51. @aUen, eine Jtiiferei  
unb I)atte aud) feine )ffiol)nung bafelbfi. ~m 2. ~uguft 1906, 3irfCl 10 Ul)r I.lormittag~~  
alß bel' Jtliiger feit 1. ~uguft 1906 ))on ~fd)enbad) ci6ttlefenb tlar, brad)te bel' ~rieftriiger  
~{oiß ~riinbn einen ))on D~ll)alb mot!), Jtiifel)iinbfer in Ufter, an „3. ~mnerl/  
abreffierten, mit 4000 ~r. betlarierten ~ert6rfef in bie IIRHd)ljutte. ~r übergab ben mrief  
bem in ber smHd)l)ütte nnttlefenben, am 24. 3uli 11:589 geborenen '5ol)ne beß Jt{ö;ger~,  
ber ben ~m:pfang im ~efteU6ud} mit "für mmner 3. 3. mrunner Sol)n" befd)einigte.  
~runner '501)>> frgte ben ~ertbt'tef uneröffnet in einen I.lcrfl'9Uef36aren ~anb" fl'9rallf  
bel' '.mild)l)ütte, unb aUlar \,lor ben ~ugen beß Jtned)te~

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.